la réponse de Son Excellence à la députation qu'elle

a recue.

Je sais parfaitement bien que le gouverneur-général du Canada occupe une sorte de position double, et qu'il est certains cas passables dans lesquels on peut prétendre, peut-être, qu'il agit en qualité d'officier impérial, et que ses conseillers, constituant le Conseil privé de la Reine, au Canada, ne sont pas alors responsables. Cela peut arriver. Je ne veux

pas déterminer ces cas, dans le moment.

Je prétends qu'il est du devoir de tout représentant du peuple canadien, de restreindre le plus possible les classes des cas auxquels les principes du gouvernement responsable ne seront pas appliqués rigoureusement, et je me bornerai à ajouter que, dans ce cas, je ne vois aucune circonstance qui puisse nous engager, pour un instant, à abandonner, la pleine application des principes du gouvernement responsable à l'action que je mentionne. Je ne blâme pas l'acte. Je dis simplement que c'est un acte dont les ministres ne sauraient constitutionnellement, pour aucune considération, dégaver leur responsabilité absolue et entière, et nous en parlons comme de leur acte propre, parce que, nous le répétons, il faut que cet acte ait été con-seillé par eux. Il en est de même de la réponse de Son Excellence à la députation. Je prétends qu'aucune de ces expressions formelles, comme celles qu'exige l'honorable ministre " il va de soi que je prends toute la responsabilité qui m'incombe constitutionnellement" ne répond aux exigences de la situation. Il y a là une responsabilité réelle, il y a plus que la responsabilité technique ou de convention que l'honorable ministre y voit et les honorables ministres eussent manqué à leurs devoirs, s'ils s'étaient abstenus de conseiller Son Excellence à propos de la réponse qu'elle devait faire à cette députation, et ils manquent à leurs devoirs, aujourd'hui, s'ils nous demandent de considérer cette réponse, au mot et à la lettre, comme autre chose qu'une réponse donnée d'après leur avis.

Ce n'est pas le lieu de tracer aujourd'hui le développement du gouvernement constitutionnel. Voyez ce qui est advenu durant le règne du dernier des Guillaume; vovez les entrevues qu'il a eues avec les Lords: voyez les réponses aux adresses sur des questions bien moins insignifiantes et bien moins importantes, sur lesquelles le roi exprimait son opinion avec une certaine liberté, et vous constaterez que même à cette période du développement des principes du gouvernement responsable et constitutionnel, le premier ministre d'alors crut devoir réprimander le roi, et de lui faire rémarquer qu'il devait avoir le droit de le conseiller, et que, sans son avis, de pareilles observations ne devaient pas être faites. Le premier ministre comprenait qu'il était responsable. C'est ainsi que je prétends que cette réponse, que je ne critique pas, en ce moment, n'est ni une affaire de forme ou de technicalité, mais qu'elle doit être considérée comme avant été faite réellement et substantiellement d'après l'avis des ministres de la Couronne. Ainsi, cette action a été prise d'après cet avis, et étant ainsi prise, par là, la reconnaissance de l'existence de cette condition de l'opinion publique que j'ai signalée, se trouve affirmée de la part des ministres: par là, se trouvent reconnues l'importance et la convenance de s'assurer de la condition de l'opinion publique, et de fortifier l'exécutif de l'aide et des

conseils d'un tribunal impartial, en ce qui concerne les questions légales.

L'honorable ministre dit que l'honorable député de Norfolk-nord a traité les officiers en loi avec un certain mépris. Les officiers en loi sont des officiers en loi, et on ne saurait prétendre qu'ils sont touiours du même calibre. J'ai peur d'encourir la condamnation du ministre de la justice, et de me voir traité par lui comme un vieux récidiviste. comme un de ceux à qui il infligerait les peines les plus sévères, auxquelles les récidivistes s'exposent sans rémission, sous ce rapport. Non pas que, pour un seul instant, je nie la droiture, l'honneur et l'habileté transcendante d'un grand nombre de ces officiers, de presque tous les hommes qui ont rempli les emplois de procureur général et de solli-citeur général, en Angleterre. En règle générale, ils arrivent à ces positions à force de mérite, et ils les retiennent, à force de mérite, et ceux qui accupent les premières places au barreau d'Angleterres, et qui luttent, au grand jour, contre les avocats les plus distingués de ce pays, et aussi, dans les salles du parlement, doivent être, généralement, des hommes de poids et de marque. je veux dire que ces hommes sont en même temps très occupés, et que leur affaire régulière n'est pas d'agir judiciairement, qu'ils sont des personnages politiques; que leur opinion exprimée dans ces cas ne saurait avoir le même poids que celle d'un tribunal; et j'ajoute que telle a été l'expérience de l'honorable ministre, lorsqu'il a jugé à propos de consulter les officiers en loi, et cela ne lui est pas arrivé très souvent. Si la session n'était pas aussi avancée, et s'il n'était pas si tard, je pourrais défiler un long chapelet de causes, dans lesquelles le très honorable premier ministre a trouvé à propos de se débarrasser d'unequestion difficile, en la soumettant aux officiers en loi et en recevant leurs avis, et quelques uns de ces avis ont été affichés comme étant de grandes autorités, lorsqu'il lui convenait de les faire valoir ainsi, pendant que, de temps à autre, il recevait des avis auxquels il prêtait moins de valeur et de considération.

Je dis que des trois sources possibles auxquelles l'honorable ministre pourrait s'adresser, celle des officiers en loi occupe indéniablement le troisième rang. Je prétends que le comité judiciaire du Conseil privé et la cour Suprème doivent avoir le pas sur les officiers en loi, pour décider dans cette cause. Cela me suffit. Je ne blâme pas la consultation des officiers en loi, mais je maintiens qu'il eut été plus opportun et plus de l'intérêt du pays

d'adopter le renvoi à la cour Suprême.

Mais le ministre de la justice a déclaré que ces vues sont de fait les vues des anciens grands torys, et je suppose que cela était encore basé sur l'idée que nous allons être appelés à vofer quelque chose dans le sens de la condamnation de l'exécutif, parcequ'il n'a pas accueilli favorablement la pétition

de M. Graham.

L'honorable ministre a rappelé la Cour de haute commission et les anciens tribunaux ecclésiastiques, et il nous a fait l'historique de ces anciens tribunaux, avec leurs pouvoirs inquisitoriaux institués par la prérogative présumée de la Couronne, dans des temps passés et plus malheureux, reprouvés pendant des années, reconnus comme ayant produit de grands abus, et, à la fin, rayés du nombre des institutions du pays, par un parlement indigné, qui prohiba leur réintégration par prérogative—quoique, naturellement, le parlement qui les avait détruits pût les rétablir de nouveau. L'honorable ministre nous a dit que ceux qui ont appuyé